

# LES TSIGANES EN FRANCE : DU CONTRÔLE À LA RÉPRESSION (1895-1946)

PAR

Emmanuel FILHOL

*Laboratoire Epistémé, Université de Bordeaux 1  
Centre de recherches tsiganes de l'Université Paris V*

L'enracinement tsigane en France est un phénomène ancien puisqu'il remonte au XV<sup>e</sup> siècle. Après l'accueil social dont bénéficièrent les «Égyptiens» auprès des populations, des autorités laïques et de l'Église, des princes et des nobles (1), les Tsiganes à travers leur mode de vie nomade sont soumis à une législation répressive. Le destin de la diffuse «nation bohémienne» bascule à deux reprises. D'abord, des années 1600 à l'aube du XVIII<sup>e</sup> siècle (2); ensuite, à partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, où un ensemble de facteurs d'ordre socio-économique, politique, idéologique concourent à assimiler les «nomades» à des étrangers et des asociaux indésirables.

On voudrait examiner ici les aspects sous lesquels, de la Troisième République à Vichy, la mobilité tsigane a fait l'objet d'un traitement administratif hostile, fondé sur des mesures discriminatoires et persécutives.

## Le recensement des Bohémiens

L'attitude des pouvoirs publics à l'égard des Tsiganes voyageurs s'est déployée autour d'un dispositif législatif et policier que l'on peut résumer ainsi : surveillance, identification et contrôle, assignation à résidence et internement.

En 1895, un dénombrement général de tous les «nomades, bohémiens, vagabonds» est prescrit par le gouvernement. Seules les archives de vingt-deux départements ont conservé les résultats de

---

(1) Sur cet âge d'or des «Égyptiens», voy. F. DE VAUX DE FOLETIER, *Les Tsiganes dans L'Ancienne France*, 1961.

(2) H. ASSÉO, «Le traitement administratif des Bohémiens», dans *Problèmes socio-culturels en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Klincksieck, 1974, pp. 9-87.

l'enquête. Le recensement du 20 mars effectué par les brigades de gendarmerie et les gardes champêtres dans le département de la Charente-Maritime contient des informations importantes sur les Tsiganes circulant en Saintonge : il indique les noms et prénoms des membres de la « bande », leur « profession apparente », leur nationalité, leur sexe et âge, leur lieu de naissance, le lieu d'où ils viennent, le lieu où ils disent se rendre, les papiers dont ils sont porteurs, les dispositions particulières prises par les maires à l'égard des bandes et des individus isolés, des « observations ». L'enquête recense 585 itinérants considérés comme nomades, dont les métiers déclarés sont saltimbanque, vannier, chanteur ambulant, marchand forain, lutteur, colporteur, acrobate, écuyer de cirque, graveur, boulanger, artiste d'agilité, marchand d'oiseaux, fabricant de corbeilles, marchand de chevaux, fabricant de cadres de coquillages, etc.

Quelques familles paraissent assez étoffées : les Patrac regroupent une trentaine de personnes ; marchands de chevaux, ce sont des Gitans originaires des départements pyrénéens et de la région de la Garonne. Dans toutes les listes établies pour le recensement en Charente-Inférieure, on remarque une forte proportion de familles de voyageurs, presque toutes manouches, plusieurs d'entre elles munies de certificats d'option après avoir quitté les départements d'Alsace-Lorraine, annexés par la Prusse en 1871. Parmi les noms relevés, citons divers patronymes français : Durosier, Hulot, Moison, Bertaux, Chevalier, Thomas, Lafont, Flore, Larose, Lemerle, Pain, Renard, Pentecôte, Lespinasse, André, Martin. Les Tsiganes qui se déplacent en Saintonge sont majoritairement de nationalité française. L'enquête mentionne également des Italiens, Autrichiens, Espagnols, mais aucune famille venant d'Europe centrale ou orientale. D'après les renseignements indiqués par les gendarmes dans la rubrique « observations », les moyens de transport qu'utilisent les nomades charentais sont des roulettes de bois. Soit, comme pour d'autres familles tsiganes recensées ailleurs, de vraies maisons roulantes, complètement fermées, avec des portes, des fenêtres, un poêle dont le tuyau traverse sur un côté le toit bombé. Soit, le plus souvent, des voitures bâchées (« voiture à bras, couverte d'une toile noire goudronnée »), dont la caisse est peinte en bleu, ou en vert, ou en d'autres couleurs. Voitures à deux roues, attelées à un seul cheval, à un âne ou à un mulet.

Le recensement des « nomades en bande voyageant en roulotte », dont le nombre sera estimé à 25 000 en novembre 1897 par une commission extra-parlementaire chargée d'évaluer le chiffre global des itinérants de toutes catégories, rencontra dans la presse populaire

un écho largement favorable : «Le ministre de l'intérieur a voulu régulariser, autant que possible, la situation de ces errants au milieu desquels peuvent se cacher nos pires ennemis. Il a ordonné leur recensement général. Le même jour, à la même heure, partout en France, ils ont été cernés par la gendarmerie; il leur a fallu dire leurs noms, prénoms et lieux d'origine, de sorte que maintenant il sera possible de les soumettre aux lois qui régissent les étrangers en France» (3).

Pour assurer une surveillance plus étroite des nomades, l'administration française adopta des procédés nouveaux. Sous le ministre de l'Intérieur Georges Clemenceau, une circulaire du 4 avril 1908, qui prescrivait aux brigades mobiles de police de photographier «chaque fois qu'ils en auront la possibilité, les vagabonds, nomades et Romanichels, circulant isolément ou voyageant en groupe», allait être précédée moins d'un an avant d'une série d'opérations montées par la Sûreté générale et relayées par la presse. Opérations destinées à convaincre les parlementaires de la nécessité de créer un service actif de police judiciaire, constitué par ces «Brigades régionales de police mobile» (4). L'action la plus spectaculaire fut organisée contre une troupe de cent nomades, commandée par un certain «Jean Capello». Partie des Pays-Bas, elle arriva en France en août 1906; parfois disséminée en petits groupes, elle devait se concentrer en Charente-Inférieure pour la grande foire («la frairie») de La Tremblade, le 2 juin 1907. Ce fut là qu'eut lieu le vaste coup de filet, décidé par Hennion, directeur de la Sûreté générale. Les perquisitions dans les roulottes ne donnèrent cependant qu'un maigre résultat : des jeux, quelques papiers, trois livrets de caisse d'épargne. Cinquante nomades furent arrêtées et interrogées; dix-sept furent relâchés. Le lendemain, arrivèrent, avec leur matériel, les fonctionnaires du service anthropométrique de la Seine. Conformément au «système Bertillon» (5), les nomades furent photographiés, et on prit leurs mensurations et leurs empreintes digitales.

---

(3) *Le Petit Journal*, suppl. illustré du 5 mai 1895, commentaire de la gravure, p. 143.

(4) Voy. J.-M. BERLIÈRE, «La seule police qu'une démocratie puisse avouer? Retour sur un mythe : les brigades du Tigre», *Serviteurs de l'Etat : une histoire politique de l'administration française - 1880-1945*, sous la direction de M.-O. BARUCH et V. DUCHERT, Paris, La Découverte, 2000, pp. 311-323.

(5) Sur le «système Bertillon» de l'identification anthropométrique» appliquée d'abord aux récidivistes et malfaiteurs à partir de l'année 1883, puis aux nomades et étrangers, voy. M. KALUSYNSKI, «Alphonse Bertillon et l'anthropométrie», *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe en XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de

## La loi de 1912

Dans le contexte des discours sécuritaires et xénophobes qui prévalent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, où l'intégration nationale des citoyens s'accompagne d'une unification relative des perceptions de l'étranger et son rejet (6), les représentations véhiculées par la société sur la communauté tsigane obéissent aux normes de l'idéologie dominante, laquelle s'inspire aussi en ce domaine des croyances et jugements négatifs hérités comme effet de mémoire de la longue durée. D'où les stéréotypes les plus étroits, les images caricaturales, un catalogue d'idées reçues appliquées aux Tsiganes pour les dévaloriser et ainsi justifier leur rejet. L'opinion savante, telle qu'elle émane par exemple de la vision du monde bohémien que met en scène le discours lexicographique, n'y échappe pas («des fainéants livrés à tous les vices... ils n'ont aucune religion... vivant au milieu des nations, sans se mêler à aucune... des gens de cette espèce, ni civilisés ni disposés à la civilisation... poltrons et entièrement illettrés... les enfants de la bohème ont toutes sortes d'industries suspectes») (7). Pas plus que certaines revues, comme celle du Touring Club de France, composée de membres issus des milieux de la bourgeoisie industrielle ou commerçante et de l'aristocratie, qui se plaît à assimiler les nomades à une population dangereuse, porteuse d'une altérité criminelle : «Ce fléau, c'est l'invasion de nos routes par toute une population nomade, cosmopolite et d'autant plus dangereuse qu'elle est, en quelque sorte, insaisissable. [...] Ces gens sont la plaie des routes. Ils sont un danger public. [...] Leur surveillance, leur élimination s'imposent» (8). De son côté, la presse républicaine n'hésite pas à répandre toutes sortes de clichés à pro-

←

Ph. VIGIER e.a., Paris, Créaphis, 1987, pp. 269-295; J.-M. BERLIÈRE, *Le Monde des polices en France*, 1996, pp. 41-68; G. NOIRIEL, *Les origines républicaines de Vichy*, 1999, pp. 188-204; I. ABOUT, «Les fondements d'un système national d'identification en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers», *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 54, mars 2004, pp. 28-52.

(6) Voir L. DORNEL, *La France hostile. Socio-histoire de la xénophobie (1870-1914)*, 2004, p. 225-311.

(7) E. FILHOL, «Le mot *Bohémien(s)* dans les dictionnaires français (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle) – A propos des formes de l'énoncé», *Lexicographica*, 14, 1998, pp. 177-204; ID., «La Bohémienne dans les dictionnaires français (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle). Discours, histoire et pratiques socio-culturelles», *La Bohémienne, figure poétique de l'errance au XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, sous la direction de P. AURAIX-JONCHÈRE et G. LOUBINAUX, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires de Clermont-Ferrand, 2006, pp. 13-35.

(8) M. RONDET-SAINT Maurice, «La Plaie des routes», *Touring Club de France*, avril 1907, pp. 167 et 168.

pos de la Bohémienne, car celle-ci, en dépit de l'image romantique de la Gitane séductrice, reste malgré tout une vagabonde ; son apparence et ses manières trop libres en font une femme dont « la morale est en général fort relâchée ». En conséquence de quoi, la bohémienne peut être identifiée à une prostituée. C'est la même malveillance qui préside au portrait du « nomade », voleur, accusé ni plus ni moins de pratiquer le vol d'enfants, du montreur d'ours, conducteur d'« animaux féroces » utilisés pour effrayer les villageois, ou encore du bohémien taxé d'anthropophage. A quoi reconnaît-on le nomade ? A sa figure crasseuse incluse dans la « redoutable tourbe errante », déclare tout net le *Petit Journal*. Pour M. Contant, député maire d'Ivry, « ces nomades sont la cause des épidémies de scarlatine, rougeole, fièvre typhoïde ». Il importe donc de « faire disparaître le mal ». En date du 3 août 1908, *Le Petit Parisien*, qualifiant les Tsiganes de « peuple néfaste », suggère qu'on sévisse contre ces « parasites outrecuidants », ces « rongeurs » qui « infectent notre territoire ».

Du 18 mars 1908 au 31 juillet 1909, 7790 nomades sont alors recensés en France par les brigades mobiles et mis dans un fichier. Cette pratique devait trouver son prolongement naturel dans la loi du 16 juillet 1912, qui instituait le carnet anthropométrique des nomades. La loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades oblige tout nomade, quelle que soit sa nationalité, à faire viser son carnet individuel, établi dès l'âge de 13 ans révolus, à l'arrivée et au départ de chaque commune, comme elle le contraint en vertu du décret du 16 février 1913 à se soumettre aux différentes mensurations et identifications photographiques (une double photographie, de profil droit et de face) consignées sur ces carnets : « la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique [largeur du visage], la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médians et auriculaires gauches, celles de la coude gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux, les empreintes digitales et les deux photographies du porteur du carnet » (9). On notera au passage que, pour l'établissement du carnet anthropométrique, semblable dans son format à un livret militaire et contenant au début 208 pages, le ministère de l'Intérieur a prévu que ces mensurations soient accomplies par les commissaires ou les inspecteurs des brigades mobiles, à défaut, par les agents des services anthropométriques qui ont été créés dans plusieurs villes. Dans le cas où

(9) *Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur*, 16 février 1913, article 8, p. 79.

le personnel ne serait pas disponible, il est nécessaire de faire appel aux gardiens des prisons mais il faut que les nomades soient accompagnés individuellement par des gendarmes ou des policiers. Pour le ministre, les nomades sont potentiellement si dangereux qu'il convient d'éviter, dans un but sécuritaire, de les laisser seuls avec un agent ou de les amener à plusieurs dans les prisons (10). La loi prévoit par ailleurs que les nomades circulant sans carnet seront considérés comme des vagabonds, et à ce titre soumis aux peines encourues pour ce délit. En outre, le carnet du nomade, où se trouve indiqué son état civil, comporte une partie réservée aux mesures sanitaires et prophylactiques auxquelles les nomades sont assujettis. Qui dit contact avec ces familles dit risque de contamination. Par rapport aux préoccupations hygiénistes de l'époque, au statut métaphorique dominant, symbolisé par la figure exemplaire de Pasteur, où l'éradication des maladies, microbes et épidémies est le corollaire du progrès, tous ceux qui menacent la santé du corps social passent pour être des foyers infectieux dont il faut par conséquent se prémunir.

De nouvelles instructions prises en 1926, il importe de le souligner, entraîneront des dispositions spécifiques à l'égard des nomades de nationalité étrangère, qui auront l'obligation d'acquitter un droit de timbre pour la délivrance du livret et de faire remplacer celui-ci dans les deux ans (11). Mais la législation dans sa volonté de contrôle ne se limite pas seulement à l'imposition du carnet anthropométrique d'identité. Les nomades voyageant en «bandes», c'est-à-dire en groupe ou en famille, doivent aussi se munir d'un carnet collectif. Le chef de famille, porteur de ce carnet, en est le responsable légal. La première page du document le concerne. Les indications qui s'y trouvent sont comparables à celles contenues dans le carnet individuel, à ceci près que la partie «signalement» est moins fournie. En plus du cadre consacré aux «marques particulières», il y a une rubrique pour les autres personnes qui renferme divers renseignements sur l'état civil des individus concernés: les mariages, les divorces et les décès éventuels. Chaque modification apportée à la constitution de la famille doit être inscrite dans cette rubrique et être visée par un officier de l'état civil. A la deuxième page, les liens qui rattachent les membres du groupe au «chef de famille» devront

---

(10) Instructions du ministère de l'Intérieur concernant l'application de la loi du 16 juillet 1912, 3 octobre 1913, paragraphe 18.

(11) En vertu de l'article 42 de la loi du 4 avril 1926 (voy. ministère de l'Intérieur, *Réglementation de l'exercice des professions ambulantes et de la circulation des nomades*, Melun, Imprimerie administrative, 1926, p. 23).

y figurer. Ils peuvent être familiaux, professionnels ou autres. Ils sont consignés en premier; ensuite, c'est l'état civil de la personne qui constitue ce lien, ainsi que son «signalement», qui sont enregistrés. Un encadrement supplémentaire est ajouté pour y recueillir les empreintes digitales des enfants de moins de treize ans (12). Tous les actes de naissance, de mariage ou de décès qui interviendront ultérieurement devront être mentionnés sur le carnet collectif. De même, lorsqu'un nouveau membre s'adjoint ou quitte le groupe.

L'article 4 renforce quant à lui la visibilité des mesures de surveillance administrative et policière, dans le sens où un signe ostentatoire est imposé aux nomades, dont les véhicules de toute nature seront munis à l'arrière d'une plaque de contrôle spéciale. Chaque plaque, ornée d'un numéro individuel, revêt le titre de la loi du 16 juillet 1912. Cela doit servir à les identifier de manière certaine au travers de leur véhicule. C'est un moyen ostensible favorisant l'identification des nomades. Le travail de repérage des forces de l'ordre en est facilité.

La description des «voitures employées» témoigne d'une attention toute particulière au sein du carnet collectif, comme sur le carnet anthropométrique d'identité, qui l'inclut sous la rubrique «nomades voyageant en voiture isolément». Elle doit déterminer le type de voiture et son aspect extérieur, ainsi que les diverses ouvertures. Ensuite, un examen mécanique est réclamé : sur les roues, le type de ressorts, les essieux, les freins, l'attelage, la peinture et le mode de traction. Conjointement, une description intérieure sera précisée, contenant les dispositions éventuelles que l'on pourra remarquer. Ainsi, peut-on lire, à la fin du carnet collectif de la famille S., juste avant la partie sanitaire : «Caisse long. 2 m 70. larg. 1 m 72, haut jusqu'au toit 1 m 66. haut. Du sol à la caisse 0 m 96. Paroi extérieure bois et toile planchers non apparents. Couverture toile avec cheminée. Ouverture 3 fenêtres vitrées, une sur chaque côté, une arrière. Une porte vitrée. 4 roues. 2 arrières 1 m 40 avec 14 rais. 2 avants, 0 m 74, 12 rais. Ressorts en avant 2 en arrière. Graissage à la graisse. Sans frein. Brancards mobiles à limonière. Peinture rouge filet bleu. Traction âne. Sans division».

---

(12) Selon les instructions du ministère de l'Intérieur du 3 octobre 1913, «il n'y a pas lieu de prendre les empreintes digitales des enfants ayant moins de deux ans : c'est seulement lorsqu'ils viennent à dépasser cet âge que le titulaire du carnet collectif doit faire apposer leurs empreintes digitales» (article 18). On trouve cependant, sur certains carnets collectifs, en particulier ceux délivrés en novembre 1913 par la préfecture des Landes, des empreintes digitales d'enfants de moins de deux ans (Arch. dép. Gironde, 4 M 303, Nomades : carnets collectifs, 1913-1940).

Les sanctions pénales encourues (à la suite de falsification, fausse mention ou refus de se subordonner aux réquisitions des agents de la force publique) sont identiques à celles retenues pour les porteurs des carnets anthropométriques d'identité. En cas d'infraction, les roulottes et les animaux du groupe pourront être saisis par les autorités. Autre façon de préconiser une sédentarisation forcée des Tsiganes, en empêchant les familles de voyager.

Rappelons enfin qu'à chaque déclaration ou délivrance de ces papiers d'identités correspond un «double» administratif, soit une notice individuelle, avec photographies pour les enfants de cinq à treize ans (13), soit une notice collective, conservées par les préfectures et les sous-préfectures, qui les rangent dans des fichiers dont un exemplaire, faisant l'objet d'un classement centralisé, est envoyé à la Direction de la Sûreté générale du Ministère de l'Intérieur. Sans oublier, en application de la circulaire du 12 octobre 1920, la création d'un «registre à feuillets mobiles», véritable répertoire alphabétique recueillant les noms et numéros des carnets, les lieux de provenance et de destination, la date et l'heure du passage des (ou du) nomades. Sa tenue incombe à la même autorité qui vise les carnets anthropométriques : commissaire de police, commandant de brigade de gendarmerie, ou les maires. Une telle mesure cherche à combler d'après les directives de l'Intérieur un certain laxisme car «jusqu'à présent les autorités qui visaient les carnets de nomades ne prenaient pas note du stationnement ou du passage de ces individus» (14). Les feuillets mobiles sont mis en place pour pallier cette insuffisance et sont destinés «à faciliter la découverte des nomades recherchés pour crimes et délits».

---

(13) C'est ce que prévoit le décret du 7 juillet 1926, au paragraphe 21 : «En ce qui concerne les enfants de nomades âgés de cinq à treize ans, il est établi [...] une notice individuelle. Cette notice comporte l'état civil, les empreintes digitales des deux mains, la photographie (face et profil) et l'indication, s'il y a lieu, des difformités telles que gibbosité, claudication, perte d'un membre, d'une main, d'un doigt, etc.» (Ministère de l'Intérieur, *Réglementation de l'exercice des professions ambulantes et de la circulation des nomades*, Melun, *op. cit.*, p. 12). L'identification des enfants sera renforcée par la circulaire du 31 décembre 1928, puisque leurs photos ne devront pas seulement être destinées aux notices individuelles mais collées sur les carnets collectifs : «Une photographie de face et une autre de profil seront collées : 1° Au verso et en haut du carnet collectif sur lequel figurent l'état civil et le signalement de l'enfant» (Arch. dép. Gironde, 58 W 82, Nomades et Forains. Instructions 1940-1967).

(14) Arch. dép. Dordogne, 4 M 59, Nomades, forains. Instructions et affaires générales, 1858-1940.

Le recours à différents moyens d'identification permet de comprendre la logique discriminatoire déployée par la République envers les nomades. Cela va de la simple déclaration à l'«encartement» anthropométrique. Ce procédé vise à assimiler des individus itinérants à une population perçue et construite comme dangereuse, criminelle qu'il s'agit donc d'identifier et de contrôler (15).

### **Des «Romanichels alsaciens-lorrains» internés dans les camps, 1914-1919**

Deux ans après l'établissement du système disciplinaire engendré par la loi sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, la guerre éclatait entre la France et l'Allemagne. Les Sinté arrêtés à l'intérieur ou autour des territoires reconquis d'Alsace et de Lorraine sont aussitôt évacués, voire incarcérés, et, à compter de mars 1915, dirigés vers les centres de triage, puis internés dans des camps, principalement implantés dans le Midi de la France, avant d'être regroupés dans un «dépôt surveillé», situé près de Valence. Le Tsigane de nationalité «austro-allemande» aboutit lui à un camp d'internés civils austro-allemands. D'autres tsiganes, mis en état d'arrestation avec des vagabonds et mendiants hors de la zone du front, les rejoignent. Pour les «Romanichels alsaciens-lorrains», l'internement devait durer jusqu'à la fin de la guerre, et au-delà. La plupart des Tsiganes «français» ne subissent pas, quant à eux, ces longues années d'internement. Mais leur déplacement est difficilement toléré. Comme l'atteste la limitation de circulation des nomades imposée dans certains départements (16), ou encore le carnet anthropométrique individuel de Catherine Bony, vannière, de «nationalité française»: les mois qui précèdent la guerre, elle et sa famille traversent différentes communes sises entre l'Orne, la Sarthe et le Loir-et-Cher, y séjournent en moyenne un à deux jours, parfois une semaine; à partir de la mobilisation en août 1914, les déplacements se font plus espacés, et la

---

(15) M. Mossé, inspecteur général des services administratifs, indique qu'en date du premier septembre 1923 le nombre de nomades dotés de carnets s'élève à 30068 (cité par P. PIAZZA, «Au cœur de la construction de l'Etat moderne. Socio-génèse du carnet anthropométrique des nomades», *Les cahiers de sécurité intérieure*, n° 48, *A chacun son métier!*, avril-juin 2002, p. 221, note 83).

(16) Voy. Arch. dép. Maine-et-Loire, 34 M 32, Réglementation de la circulation des nomades et ambulants dans le département de Maine-et-Loire, pendant la guerre de 1914-1918.

famille se fixera trois ans durant au Mans, du 4 juin 1916 au 15 mai 1919 (17).

Une lourde charge pèse sur les Tsiganes arrêtés dans la zone du front ou circulant à l'intérieur du pays. Ceux-ci sont originaires d'Alsace-Lorraine, et leur mode de vie nomade les discrédite par rapport au reste de la population sédentaire. A ce titre, les personnes visées apparaissent comme doublement suspectes aux yeux des militaires et du pouvoir politique. La qualité d'Alsaciens-Lorrains aurait dû pourtant ne pas être un motif de suspicion. Les douleurs suscitées en France après la guerre de 1870 par la perte des provinces annexées le prouvent clairement. Elles révèlent sans ambiguïté un attachement affectif intense à l'égard de cette partie du territoire français amputé. Le livre de lecture courante de G. Bruno pour le Cours Moyen qui connut à l'époque un grand succès, *Le Tour de la France*, dont la première édition date de 1877, en est l'illustration parfaite. L'inverse néanmoins se produisit ensuite, l'enjeu lié à la (re)nationalisation et la politisation de cette région frontière restée en contact avec l'ennemi autorisant toutes sortes de suspicion et de xénophobie. Quand elles occupèrent le territoire annexé, et malgré l'accueil enthousiaste qui leur fut réservé, les troupes françaises prirent des otages, notables et gens de condition modeste. Les otages alsaciens-lorrains, répartis dans les dépôts spéciaux du Midi – l'Ardèche, le Vaucluse et la Drôme essentiellement –, seront évacués à partir de septembre 1914. On interne parmi eux les Tsiganes d'Alsace-Lorraine en raison de leur nationalité. Même ceux devenus français après le traité de Francfort de 1871, telle la famille Adel, internée au dépôt de Luçon, en Vendée, après son arrestation à Epernay : « Elle [Marie Adel] est née à Vernou canton de Vouvray (Indre-et-Loire) le 28 octobre 1884 de parents alsaciens ayant opté pour la nationalité française; elle est par conséquent française et ne devrait pas être internée » (18). L'arrestation de ces familles ou de Tsiganes isolés obéit en même temps à des motifs divers. Le « bulletin individuel » et l'« ordre de conduite » rédigés pour chacune des personnes – Alsaciens-Lorrains, individus de nationalités française ou neutres – incarcérées aux dépôts de suspects d'Aurec (Haute-Loire) et d'Ajain (Creuse) en donnent une idée précise : « par mesure générale », « sans domicile fixe, sans profession »,

(17) Arch. dép. Gironde, 4 M 302 (302-317), Nomades : carnets anthropométriques d'identité 1913-1940.

(18) Arch. dép. Vendée, 4 M 287 (287-289), Dépôt d'internement de Luçon, 1914-1920. Lettre du commissaire de police commandant le dépôt au préfet, le 28 mars 1915.

«vol», «étranger résidant dans la zone des armées», «circule la nuit sans autorisation», «allées et venues suspectes dans les lignes françaises», «commerce avec l'ennemi», «défaut de permis de séjour», «pour défaut de visa du carnet anthropométrique», «de nationalité indéfinie», «infraction à la loi du 16 juillet 1912 et défaut de laisser passer», «sécurité publique», «vagabondage», «suspecte d'espionnage», «considéré comme indésirable dans la zone des armées», «fille de mauvaise vie», «attentat à la pudeur» (19). Mais l'internement résulte surtout du fait que les Tsiganes représentent une minorité ethnique traditionnellement rejetée. Selon le législateur français, le mode de vie nomade, bien qu'inscrit dans la Constitution, implique un comportement délictueux. Le gouvernement et l'armée, sous prétexte que les nomades, au même titre que les civils étrangers des pays ennemis ou d'autres catégories d'individus, sont susceptibles de nuire en tant qu'espions à la défense nationale, rappellent dans une note en date du 16 juin 1915 aux différentes unités que l'article 5 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège donne aux autorités militaires la possibilité «de faire expulser de la zone des armées tous les nomades qui pourraient s'y trouver ou essaieraient d'y pénétrer» (20). Lorsque la décision est prise de rendre effective au cours de l'année 1915 la spécialisation des camps, plusieurs mois après avoir été évacués vers les dépôts pour «Alsaciens-Lorrains et Étrangers» de l'ouest et du sud-est de la France, les Tsiganes se voient séparés des autres civils internés et regroupés en tant que tels au «dépôt surveillé des Alsaciens-Lorrains romanichels» de Crest. Un regroupement qui intervient comme la conséquence logique et idéologique de la création le 9 novembre 1914 d'une commission interministérielle, composée initialement du

---

(19) Arch. dép. Creuse, RO 169 (168-178), Camp d'Ajain. Dossiers individuels des internés.

(20) Archives de Vincennes, 19 N 253, cité par J.-C. Farcy, *Les camps de concentration français de la première guerre mondiale (1914-1920)*, 1995, p. 100. C'est sous le même prétexte, assimilant les Tsiganes à des «espions», mais aussi à des «asociaux», que les autorités allemandes (en particulier, la Bavière, la Prusse et la Saxe) adoptent des mesures de contrôle à l'égard des *Zigeuner* et dans certains cas (ou fréquemment) leur interdisent de voyager : voy. à ce sujet M. Bonillo, *«Zigeunerpolitik» im Deutschen Kaiserreich 1871-1918*, 2001, pp. 217-222. Mais, contrairement à ce qui se passe en France, les Tsiganes, arrêtés sur la zone du front, ou à l'arrière, ne sont pas durant la Grande Guerre internés en Allemagne dans des camps ni non plus dans un camp spécifique. Les projets élaborés en 1917 par le ministre prussien de la guerre et le délégué du haut commandement bavarois à Munich pour arrêter les Tsiganes étrangers originaires des «pays ennemis» et les Tsiganes en général visibles comme tels et les conduire dans des camps spéciaux pour prisonniers civils étrangers ne furent pas mis en pratique.

conseiller d'Etat Blanc, du lieutenant-colonel Van Merlen et du juge d'instruction Kastler, à laquelle s'ajointront à la fin décembre des notables alsaciens réfugiés en France, presque tous anciens protestataires au Reichstag. La Commission des Evacués et Internés Alsaciens-Lorrains se mettra rapidement au travail. Elle différencie alors les Alsaciens-Lorrains d'origine française des immigrés. Est Alsacien-Lorrain d'origine française celui «qui était français avant le 20 Mai 1871 ou dont les ascendants paternels l'étaient à cette date et qui serait lui-même français si le traité de Francfort n'était pas intervenu». Au contraire, celui qui, né sur le territoire d'Alsace-Lorraine de parents allemands, est un immigré. Toutefois, parmi ces Alsaciens-Lorrains d'origine française, trois catégories devront être distinguées, assez proches de celles que les instructions du ministère de la Guerre établissaient déjà dès 1913. Dans le classement opéré par la Commission, les Tsiganes alsaciens-lorrains d'origine française (nés après 1871, mais on y rencontre également des Manouches français nés en Alsace-Lorraine avant la guerre de 1870) relèvent de la catégorie n° 1 : «La Commission range notamment dans cette catégorie les individus dont les sentiments francophiles paraissent douteux, ceux qui ont accepté des fonctions officielles rémunérées par le Gouvernement allemand [...]; certains individus ou familles exerçant des professions déterminées (ambulants, forains, romanichels), et qui, bien qu'aucune charge spéciale n'existe contre eux, ne pourraient sans inconvénient, dans les circonstances présentes, être autorisés à circuler librement sans surveillance» (21). A l'inverse des Alsaciens pourvus de carte tricolore, qu'on a placés dans des dépôts libres, les Tsiganes dirigés sur Crest, tous porteurs de carte blanche, sont soumis au régime du dépôt surveillé. Le règlement en vigueur, relativement libéral, a été fixé par la circulaire du 6 décembre 1915 : les directeurs de ces dépôts doivent veiller à ce que les internés reçoivent tout le nécessaire comme vêtements, lingerie et chaussures; procurer des lits aux vieillards, femmes et enfants; renouveler fréquemment la paille des paillasses; le régime alimentaire se rapproche de celui appliqué pour les dépôts de faveur, le pain donné à discrétion, le lait distribué en quantité suffisante aux enfants et aux malades; les sorties autorisées matin et soir, à des heures déterminées; l'autorisation peut être accordée à certains internés, à titre exceptionnel, de travailler au dehors, et, si leur attitude offre des garanties sérieuses, de se loger et de se nourrir en ville à leur frais. Le règlement du dépôt surveillé prévoit cependant qu'il

---

(21) Arch. dép. Drôme, 200 M 431-2, Circulaire du ministre de l'Intérieur, le 6 décembre 1915, au préfet de la Drôme.

leur est interdit «de fréquenter les cafés ou cabarets où leur présence pourrait donner lieu à des remarques ou des incidents fâcheux». Des mesures de contrôle portent sur les agissements, les propos, et surtout la correspondance des intéressés, «pour prévenir toute correspondance clandestine par laquelle ils tenteraient de se soumettre à la censure, et les fraudes commises dans cet ordre d'idées devraient donner lieu à des sanctions sévères». Le régime de détention reste donc celui de l'internement avec sa discipline, son manque de respect des conditions matérielles d'existence prescrites par les circulaires ministérielles, ses punitions, ses faveurs retirées, et la perte de la liberté. *A fortiori*, comme nous l'avons montré, pour les Tsiganes internés au dépôt de Crest (22).

### **L'assignation à résidence et l'internement des «nomades» pendant la Seconde Guerre mondiale**

Dès le mois de septembre 1939, les Tsiganes subissent à nouveau les conséquences de la guerre. Alors que certains d'entre eux ont été mobilisés puis envoyés sur le front, les nomades sont interdits de séjour en Indre-et-Loire et ne peuvent plus circuler librement dans l'ouest de la France. Le 6 avril 1940, ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain. Un décret du président de la République interdit la circulation des nomades pendant toute la durée de la guerre au motif suivant : «Les incessants déplacements des nomades leur permettent de surprendre des mouvements de troupes, des stationnements d'unités, des emplacements de dispositifs de défense, renseignements importants qu'ils sont susceptibles de communiquer à des agents ennemis». En outre, il s'agit là d'une mesure plus coercitive encore, les nomades sont astreints à résidence sous la surveillance de la police. Après la défaite, les Allemands ordonnent début octobre 1940 que les nomades de la zone occupée soient internés dans les camps. Les nomades vivant en zone libre seront pour leur part assignés à résidence ou internés dans plusieurs camps, dont celui de Saliers (Bouches-du-Rhône), le seul camp d'internement réservé aux nomades – avec le camp de Lannemezan – qui fut créé par le gouvernement de Vichy. Ce sont les autorités françaises qui administrent les trente camps où séjournèrent un peu plus de six mille Tsiganes, internés par familles entières. Les enfants représentaient 30 à 40 % de la population internée.

---

(22) E. FILHOL, *Un camp de concentration français. Les Tsiganes alsaciens-lorrains à Crest 1915-1919*, 2004.

Le constat est partout identique. La vie quotidienne dans les camps révèle des conditions de logement et d'hygiène déplorables. À cause des matériaux utilisés pour la construction des baraques, les familles souffrent du froid et de la chaleur. À Mulsanne, les baraques recouvertes de tôle ondulée offrent une protection aussi glaciale l'hiver qu'étouffante l'été. Les camps, comme à Rivesaltes, sont souvent construits en plaine à la merci des éléments naturels. Tous les rapports rédigés par les chefs de camp mettent l'accent sur l'indigence des nomades : à Montsûrs, «des adultes manquent de chemises et portent un veston directement sur la peau» (23). Les enfants vont pieds nus dans la boue, les femmes découpent des vêtements dans les couvertures pour se protéger du froid. Le linge de corps n'existe pas, les nomades n'ont même pas de vêtements de rechange et ils n'ont pas d'argent pour s'en acheter. Les locaux deviennent vite inhabitables. L'insalubrité du camp se traduit alors par la présence de poux, de sarcoptes et vermines de toutes sortes, de rats. Les conditions d'hygiène étant mauvaises (pas de douches), on recense de nombreux cas d'affections de la peau dues à la malpropreté : impétigo, plaies sceptiques, furonculose, abcès. Au tableau des misères quotidiennes que subissent les familles s'ajoutent de graves insuffisances de l'alimentation. Les internés ont été très durement touchés par les pénuries, qui se sont aggravées au cours de l'année 1941. A Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et dans d'autres camps, ceux que l'on autorise à sortir tentent d'échanger des objets de valeur contre de la nourriture. Ainsi ce Manouche, interné à Moisdon-la-Rivière, venu voir un fermier pour troquer son médaillon en or sur lequel figurait la photographie de sa femme : le paysan, après avoir retiré la photo, puis l'avoir jeté par terre et piétinée, s'était contenté de lui donner en échange deux oeufs (24). Mais les denrées alimentaires manquaient cruellement, en particulier aux enfants. Gaston Foucher, interné pendant un mois en septembre 1943 à Jargeau comme réfractaire au Service du Travail Obligatoire, se souvient que les nomades ont souffert de la faim : «Quand on parlait avec les nomades, ils nous disaient qu'ils étaient malheureux, qu'ils n'avaient pas assez à manger» (25). Les Tsiganes ne souffrent pas seulement de la faim, ils meurent dans les camps. La malnutrition et les maladies constituent deux des causes princi-

(23) Cité par M.-C. HUBERT, «1940-1946, l'internement des Tsiganes en France», *Hommes et Migrations*, juin-juillet 1995, p. 35.

(24) Voy. E. FILHOL, *La mémoire et l'oubli : l'internement des Tsiganes en France, 1940-1946*, 2004, p. 64.

(25) P. VION, *Le camp de Jargeau – Juin 1940-Décembre 1945 – Histoire d'un camp d'internement dans le Loiret*, 1995, p. 119.

pales de la mortalité. Par ailleurs, le manque de soins aggrave les maladies et intervient comme un facteur supplémentaire dans la mortalité enregistrée. Les personnes décédées sont des vieillards, des enfants mais aussi des adultes isolés. Une estimation portant sur les années 1940 à 1944 indique qu'une centaine de nomades sont morts dans les camps d'internement : «le chiffre est significatif, et cette population internée fut parmi les plus touchées, en proportion, bien plus que les 'politiques', les 'marché noir' ou les droits communs» (26).

L'internement apparaît d'autant plus pénible pour les nomades qu'ils ne reçoivent aucune aide extérieure, contrairement aux autres catégories d'internés. Leur famille est elle-même internée ou alors trop pauvre et les œuvres caritatives ne s'intéressent pas à eux ; seuls la Croix-Rouge, le Secours National et quelques œuvres religieuses agissent ponctuellement. L'inspecteur général des camps est très sévère, à l'issue de son inspection aux Alliers (Charente), en décembre 1941 : «Les œuvres de bienfaisance locales se sont totalement désintéressées du camp des Alliers. La Croix-Rouge seule a délégué une de ses infirmières mais cette grande association pourrait, ce semble, activer son intervention généreuse». Le sort des Tsiganes, qui pâtissent des critiques malveillantes formulées par les directeurs de camp («En résumé, gens peu intéressants, nuisibles parce que très ignorants, amoraux et foncièrement vicieux»(27)), n'émeut pas davantage la population locale. Des communes en Côte-d'Or exercent même des pressions pour que les nomades soient internés, ce qui ferait de ce département le seul de zone occupée où l'internement relèverait des autorités françaises. Telle serait en effet l'origine du centre de rassemblement de Moloy, si l'on en croit le rapport mensuel du préfet en date du 21 juillet 1941 : «Comme les maires et les habitants des localités où séjournent certaines tribus nomades ont déposé des plaintes pour des vols et des rapines commis par ces derniers, il devient nécessaire de créer un camp d'internement en Côte-d'Or». Hypothèse d'autant plus vraisemblable que cette attitude d'hostilité de la population s'exprime ailleurs, conduisant par exemple les habitants de la Morinière (Loire-Inférieure) à signer une pétition en faveur de l'internement des nomades de la commune : «Dans

---

(26) D. PESCHANSKI, avec la collaboration de M.-C. HUBERT et E. PHILIPPON, *Les Tsiganes en France 1939-1946*, 1994, p. 72. L'estimation est tirée des chiffres fournis dans sa thèse par M.-C. HUBERT, *Les Tsiganes en France 1939-1946 - Assignation à résidence, Internement, Déportation*, t. 2, 1997, p. 461.

(27) Rapport du chef de camp de Choisel, 4 avril 1941, cité par D. PESCHANSKI, *op. cit.*, p. 84.

un but désintéressé, plaçant notre amour de la France au-dessus de toute autre considération, nous faisons appel, Monsieur le Préfet, à votre esprit de justice et d'ordre social, et vous demandons respectueusement : de prononcer l'internement des membres adultes des familles Z. et H.; de confier à des Centres de Rééducation les enfants de ces mêmes familles». La requête fut jugée recevable et aboutit à l'internement des familles au camp de Jargeau. De semblables démarches se produisirent en zone sud, comme le montre entre autres une lettre d'habitants et du maire de Bassan adressée au préfet de l'Hérault le 4 mai 1944 (!), qui réclame l'internement d'une famille de vanniers ambulants assignée sur la commune, pétition à la suite de laquelle le préfet donna son accord et ordonna sans hésitation par arrêté préfectoral que la famille B, composée du père, de la mère et de quatre enfants, soit conduite au camp de Gurs (28).

A lire les rapports officiels, l'absence d'aide apportée aux nomades prévaut également quand il est question des évasions. Les Tsiganes ne supportent pas leur internement, ils n'en comprennent pas les raisons. Ne plus voyager leur est insupportable. C'est pourquoi ils s'évadent en masse, en famille. Tous les moyens sont bons : on fait le mur, on ne revient de permission ou d'hôpital, on profite d'une sortie. Une majeure partie d'entre eux est toutefois reprise après quelques jours, souvent grâce à la complicité active de la population qui les dénonce auprès des gendarmes : à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), où les évasions furent nombreuses en 1944, les nomades en fuite voient «se dresser contre eux les fermiers des environs qui les ont reconduits au camp à coups de fourches» (29). Même scénario à Arc-et-Senans (Doubs), à ceci près que les nomades évadés en avril 1942 qui avaient pu se réfugier en Suisse sont refoulés vers la gendarmerie par la police helvétique : «Ces nomades ont regagné le camp, escortés par les gendarmes de Beaume-les-dames. Interrogés, les fugitifs ont déclaré avoir quitté le camp par escalade le 11 avril à l'aube; ils se sont ensuite dirigés à pied sur Morteau, ont pénétré en Suisse pour tenter de gagner la région de Locle; ils ont été refoulés par la police helvétique pour être finalement arrêtés sur notre territoire par la gendarmerie» (30).

(28) Arch. dép. Hérault, 2 W 169, Nomades, assignations à résidence, cité par E. FILHOL, «Le sort des Tsiganes sous Vichy et l'Occupation dans le Sud-Ouest aquitain», *Vichy et le Sud-Ouest aquitain*, sous la direction de J.-P. KOSCIELNIAK et Ph. SOULEAU, introduction de D. PESCHANSKI, 2006 (à paraître).

(29) Arch. nat., F7 15101, cité par J. SIGOT, *Ces barbelés oubliés par l'Histoire. Un camp pour les Tsiganes... et les autres. Montreuil-Bellay 1940-1945*, 1995, p. 212.

(30) Arch. mun. Arc-et-Senans, le chef de poste au maire d'Arc-et-Senans, 18 avril 1942.

L'indifférence persista après l'installation du gouvernement provisoire de la République. On pouvait escompter que la libération du territoire national aurait signifié pour tous les Tsiganes internés la sortie des camps. Il n'en a rien été. En décembre 1944, cinq camps sont toujours en activité. Les derniers nomades seront libérés du camp de Saint-Maurice le 18 décembre 1945, de Jargeau le 31 décembre et des Alliers le 1<sup>er</sup> juin 1946. Les familles qu'on libère manquent de tout, vêtements, nourriture, argent, et personne ne s'en préoccupe : « Quand on est sorti des camps, on n'avait pas de secours, on n'avait rien, comme il y a du secours partout maintenant. On aurait dû nous donner quelque chose pour faire la route, nous guider, nous dire 'Allez là, il y a une maison qui vous attend, on va s'occuper de vous'. Rien, à la porte! comme un chien! comme des chiens!» (31). Les nomades rentrent à pied chez eux et se débrouillent par leur propre moyen. Mais d'autres épreuves attendent les Tsiganes à leur arrivée. Car bien souvent, profitant que les maisons ou les roulottes qu'ils habitaient étaient restées inoccupées, des habitants se sont empressés de voler toutes choses utiles qui s'y trouvaient. Au mois de novembre 1942, Toto Hoffmann est libéré du camp de Poitiers. Munis d'un laissez-passer, les Hoffmann regagnent la commune de Gujan-Mestras. Non content d'avoir perdu leur belle roulotte au camp de Mérignac, la famille découvre au retour que des vols ont été commis dans la maison, les spoliant de leurs meubles et des vêtements qui leur étaient nécessaires : « Quand on est venus à la maison, il n'y avait plus rien. On nous avait tout volé... on n'avait plus rien... ils avaient tout pris, tout ce qu'on avait, les vêtements qu'on avait... quand on est venus, je vous dis, on était nus ». Malgré tant de privations et de souffrances endurées, les Tsiganes libérés sont aussitôt assignés à résidence, avec interdiction de quitter la commune où ils doivent demeurer. Cette obligation touche tous ceux qui ont été internés en France mais aussi les survivants revenus des camps de concentration (32). C'est ainsi

---

(31) Témoignage de Jean-Louis Bauer, dit Poulouche, interné à l'âge de 10 ans avec sa famille à Mérignac, puis aux camps de Poitiers, Montreuil-Bellay et Jargeau, cité par J. SIGOT, *op. cit.*, p. 237.

(32) Peu de nomades furent dans les faits déportés en Allemagne. Le 13 janvier 1943, 70 hommes quittent le camp de Poitiers pour aboutir à Sachsenhausen (E. FILHOL, « L'internement et la déportation de Tsiganes français sous l'Occupation : Mérignac-Poitiers-Sachsenhausen, 1940-1945 », *Revue d'histoire de la Shoah - Le monde juif*, n° 170, septembre-décembre 2000, pp. 136-182). Le 26 juin, 25 hommes du même camp partent vers Buchenwald. L'année suivante, six Tsiganes, évadés de Saliers, sont internés à Fort-Barraux (Isère), avant d'être déportés au camp de concentration de Buchenwald dans le convoi du 22 juin 1944 (E. FILHOL, « Parmi les

qu'Alphonse Reinhardh, d'abord assigné à résidence sur la commune de Saint-Aignan par la brigade de Villegouge, interné ensuite à Mérignac et Poitiers, puis déporté au camp de Sachsenhausen, sera à son retour d'Allemagne en août 1945 assigné à résidence et placé sous la surveillance de la même brigade de gendarmerie jusqu'à la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. Rien d'étonnant alors si, reprenant à son compte des propos honteux tenus par le maire d'une commune contre une famille gitane durement meurtrie, dont plusieurs de ses membres, résistants d'un maquis, avaient été arrêtés, l'un des enfants fusillé par les Allemands, le père mort en déportation, un sous-préfet de la Gironde suggéra ni plus ni moins en septembre 1945 aux autorités préfectorales que pour cette famille et tous les nomades indésirables du département, «les terrains sablonneux des Landes seraient tout indiqués» (33).

### Conclusion

Après la Libération, le droit de pouvoir circuler librement sur le territoire français fut refusé aux Tsiganes puisque la loi de 1912 continua à s'exercer à leur encontre jusqu'en 1969, le «livret ou carnet de circulation», visés chaque mois, puis tous les trois mois par un commissaire de police ou un commandant de gendarmerie, se substituant alors au carnet anthropométrique.

Aujourd'hui, c'est la question du stationnement qui cristallise les rejets et les incompréhensions. L'article 28 de la loi Besson de 1990 pour l'accueil des «gens du voyage» n'a toujours pas été appliqué par l'ensemble des communes concernées de plus de 5000 habitants.

Or, comment peut-on économiquement, socialement, culturellement, parler de voyage si les familles se heurtent à de graves difficultés de stationnement, voire à une impossible domiciliation ?

←

'droit commun', les 'nomades' tsiganes», *Déportés de l'Isère 1942-1943-1944*, sous la coordination de J.-Cl. DUCLOS, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, col. «Résistance», 2005, p. 38-39). On sait par ailleurs que 351 Tsiganes français et belges seront déportés à Auschwitz le 15 janvier 1944 dans le convoi Z quittant Malines, en Belgique (J. GOTOVITCH, «Quelques données relatives à l'extermination des Tsiganes de Belgique», *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, 1976, pp. 161-180). Seuls douze ont survécu.

(33) Selon la formulation du maire, «les terrains sablonneux et arides des confins du département des Landes seraient tout indiqués» (arch. dép. Gironde, 58 W 87, Stationnement des nomades – Correspondance diverse 1943-1946).

Mais cela n'est guère surprenant. Dans le cadre de la discussion parlementaire relative à la loi pour la sécurité intérieure, le sénateur Dominique Leclerc ne déclarait-il pas lors de la séance du 31 juillet 2002 : « On a parlé aussi des gens du voyage ! C'est le fléau de demain (...). Ce sont des gens asociaux, aprivatifs [?], qui n'ont aucune référence et pour lesquels les mots que nous employons n'ont pas de signification » (34).

### Références bibliographies

- ABOUT Ilsen, « Les fondements d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 54, mars 2004, pp. 28-52.
- ASSÉO Henriette, « Le traitement administratif des Bohémiens », dans *Problèmes socio-culturels en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Klincksieck, 1974, pp. 9-87.
- BERLIÈRE Jean-Marc, *Le Monde des polices en France XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Editions Complexe, 1996.
- BERLIÈRE Jean-Marc, « La seule police qu'une démocratie puisse avouer ? Retour sur un mythe : les brigades du tigre », dans *Serviteurs de l'Etat : une histoire politique de l'administration française 1880-1945*, sous la direction de Marc-Olivier BARUCH et Vincent DUCLERT, Paris, La Découverte, 2000, pp. 311-323.
- BONILLO Marion, « *Zigeunerpolitik* » im Deutschen Kaiserreich 1871-1918, Frankfurt am Main, Peter Lang, 2001.
- DORNEL Laurent, *La France hostile. Socio-histoire de la xénophobie (1870-1914)*, Paris, Hachette Littératures, 2004.
- FARCY Jean-Claude, *Les camps de concentration français de la première guerre mondiale (1914-1920)*, Paris, Editions Anthropos, 1995.
- FILHOL Emmanuel, « Le mot Bohémien dans les dictionnaires français (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> s.). A propos des formes de l'énoncé », *Lexicographica. Revue Internationale de Lexicographie*, 14, 1998, pp. 177-204.
- FILHOL Emmanuel, « L'internement et la déportation de Tsiganes français : Mérignac-Poitiers-Sachsenhausen, 1940-1945 », *Revue d'histoire de la Shoah. Le monde juif*, n° 170, septembre-décembre 2000, pp. 136-182.
- FILHOL Emmanuel, *Un camp de concentration français. Les Tsiganes alsaciens-lorrains à Crest 1915-1919*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, Coll. « L'empreinte du temps », 2004.
- FILHOL Emmanuel, *La mémoire et l'oubli : l'internement des Tsiganes en France, 1940-1946*, Paris, L'Harmattan, Coll. « Interface – Centre de recherches tsiganes, n° 27 », 2004.

---

(34) Cf. [www.senat.fr](http://www.senat.fr), Loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, travaux préparatoires, séance du 31 juillet 2002, article 1<sup>er</sup> et annexe I, p. 3.

- FILHOL Emmanuel, «La Bohémienne dans les dictionnaires français (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle). Discours, histoire et pratiques socio-culturelles», dans *La Bohémienne, figure poétique de l'errance aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, sous la direction de Pascale AURAIX-JONCHÈRE et Gérard LOUBINOUX, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires de Clermont-Ferrand, 2006, pp. 13-35.
- FILHOL Emmanuel, «Parmi les 'droit commun', les 'nomades' tsiganes», dans *Déportés de l'Isère 1942-1943-1944*, sous la coordination de Jean-Claude Duclos, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, Coll. «Résistances», 2005, pp. 38-39.
- FILHOL Emmanuel, «Le sort des Tsiganes sous Vichy et l'Occupation dans le Sud-Ouest aquitain», dans *Vichy et le Sud-Ouest aquitain*, sous la direction de Jean-Pierre KOSCIELNIAK et Philippe SOULEAU, Introduction de Denis PESCHANSKI, à paraître en 2006, 35 p. dact.
- GOTOVITCH José, «Quelques données relatives à l'extermination des Tsiganes de Belgique», *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, 1976, pp. 161-180.
- HUBERT Marie-Christine, «1940-1946, l'internement des Tsiganes en France», *Hommes & Migrations*, juin-juillet 1995, p. 31-37.
- HUBERT Marie-Christine, *Les Tsiganes en France 1939-1946. Assignation à résidence, Internement, Déportation*, 4 tomes, Thèse de doctorat sous la direction de Jean-Jacques BECKER, Université Paris-X-Nanterre, 1997.
- KALUSYNSKI Martine, «Alphonse Bertillon et l'anthropométrie», dans *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de Philippe VIGIER et al., Paris, Créaphis, 1987, pp. 269-286.
- NOIRIEL Gérard, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette Littératures, 1999.
- PESCHANSKI Denis, avec la collaboration de Marie-Christine HUBERT et Emmanuel PHILIPPON, *Les Tsiganes en France 1939-1946*, Paris, CNRS Editions, 1994.
- PIAZZA Pierre, «Au cœur de la construction de l'État moderne. Socio-génèse du carnet anthropométrique des nomades», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 48, *A chacun son métier!*, avril-juin 2002, pp. 207-227.
- RONDET-SAINT Maurice, «La plaie des Routes», *Touring Club de France*, avril 1907, pp. 167-168.
- SIGOT Jacques, *Ces barbelés oubliés par l'Histoire. Un camp pour les Tsiganes... et les autres. Montreuil-Bellay 1940-1945*, Editions Wallada, 1994.
- VAUX DE FOLETIER François de, *Les Tsiganes dans L'Ancienne France*, Paris, Société d'édition Géographique et Touristique, Coll. «Connaissance du Monde», 1961.
- VION Pascal, *Le camp de Jargeau. Juin 1940-décembre 1945. Histoire d'un camp d'internement dans le Loiret*, Orléans, Centre de recherche et de documentation sur les camps d'internement et la déportation juive dans le Loiret, 1995.